

Arrêt

**n° 88 463 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour sur base de l'article 9 Ter de la loi du 15.12.1980 prise le 27.12.2011 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 31 janvier 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par courrier daté du 25 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable le 28 avril 2010 par la partie défenderesse.

Le 6 décembre 2011, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Par une décision du 27 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son rapport du 06.12.2011, le médecin nous informe que la requérante souffre de divers pathologies mais sans résultats quant au stade de celles-ci. Plusieurs médicaments ainsi que des suivi spécialisés sont requis.

Le site www.annuairemedical.ma montre la disponibilité de nombreux endocrinologues, cardiologues et ophtalmologues ainsi que de nombreux laboratoires d'analyses. Et ceci dans tout le pays.

Le site www.assurance maladie.ma montre la disponibilité des principes actifs prescrits à la requérante ainsi que de nombreuses préparations d'insuline.

Le site www.lediabete.net montre la disponibilité de nombreuses associations dans tout le pays.

Vu les éléments précités et vu que les affections n'empêchent pas la requérante de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, signalons que l'intéressée est en âge de travailler. Rien n'indique que celle-ci serait dans l'impossibilité d'accéder au marché de l'emploi marocain lors de son retour au pays.

Notons, en outre, que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, à l'Intégration sociale, et à la Lutte contre la Pauvreté en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008, par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressée séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9 Ter et 62 de la loi du 15.12.1980, , des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir* ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur un annuaire des médecins marocains pour estimer que les soins indispensables au traitement de sa pathologie sont disponibles au Maroc, alors que cette simple liste de médecins ne serait pas de nature à établir la réalité de la prise en charge des 10% de la population marocaine souffrant du diabète.

Elle produit à cet égard divers documents en vue d'attester de sérieux problèmes dans la prise en charge de sa pathologie, la disponibilité des soins au Maroc n'étant pas assurée.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'en ne l'examinant pas au sujet de sa capacité de travail avant de se prononcer, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration.

Elle affirme qu'outre ses problèmes médicaux, la partie défenderesse aurait dû « *tenir compte de la réalité socio-économique du Maroc* », qu'elle entend démontrer par la production de documents, et qui rend incertaine la possibilité pour une personne sans diplôme ni formation d'y travailler.

Elle invoque également, documents à l'appui, que « *le régime marocain de sécurité sociale ne rembourse qu'à concurrence de 70% les consultations médicales délivrées par des généralistes ou des spécialistes, les actes paramédicaux et les médicaments* », dès lors, ne pouvant trouver que des petits boulots, elle ne pourrait prendre en charge la part non-remboursable des soins particulièrement coûteux qui lui sont indispensables.

Elle allègue, également en produisant des documents à l'appui de sa requête, que le système « *RAMED* » n'est en réalité qu'à l'état de projet pour l'instant.

Partant, l'accessibilité des soins nécessaires au traitement de la partie requérante ne serait pas assurée en cas de retour au Maroc.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 3 de la CEDH, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, Violation de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE – Violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et Violation des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision au regard de l'article 3 de la CEDH.

Elle allègue à cet égard que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est un cas d'application de la protection subsidiaire et plus spécifiquement de l'article 3 de la CEDH.

Elle invoque qu'il existerait une discrimination entre deux formes de protection subsidiaire, à savoir d'une part, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit, lors de l'examen des cas de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le bénéfice pour le demandeur d'un recours en pleine juridiction devant le Conseil et, d'autre part, l'article 9ter de la loi précitée qui n'ouvre au requérant qu'un recours en annulation et en suspension avec un contrôle marginal de légalité. Dès lors, le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination serait clairement violé.

2.3. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

« En ce que l'article 39/2 §2 de la loi du 15.12.1980 n'ouvre qu'un recours de légalité en annulation et en suspension dans le cadre d'une demande sur la base de l'article 9ter alors qu'il ouvre un recours de plein contentieux lorsque la demande de protection subsidiaire est formulée sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, les articles 9ter et 39/2 §2 de la loi du 15.12.180 (sic.) violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a conclu à l'accessibilité des soins nécessaires au traitement de la pathologie de la partie requérante au Maroc notamment en raison, d'une part, de ce que *« le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, [l'] informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales »* et d'autre part, *« le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire »*. Elle précise par ailleurs que *« Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante »*.

Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun document permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée relative aux renseignements qui émaneraient du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, ou à l'existence et le fonctionnement du régime d'assistance médicale appelé « RAMED ».

Dès lors, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité quant à cet aspect de la décision, la circonstance que la partie requérante est toujours en âge de travailler ne suffisant pas en elle seule à permettre d'apprécier si le traitement nécessaire à sa pathologie lui est effectivement accessible.

3.3. Force est de constater que la partie défenderesse se contente dans sa note d'observations de rappeler l'étendue du principe de légalité et de son pouvoir d'appréciation, mais ne fait valoir aucun moyen de défense à l'encontre de cet argument spécifique de la requête.

3.4. Au vu de ce qui précède, le premier moyen doit, dans les limites décrites ci-dessus, être considéré comme fondé en sa deuxième branche et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du recours qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Question préjudicielle.

La partie requérante sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que:

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1^o lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2^o lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1^{er} ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'espèce, le Conseil annule l'acte attaqué sans estimer que la réponse à la question préjudicielle formulée par la partie requérante était indispensable pour ce faire. Il n'est dès lors pas nécessaire d'en saisir la Cour constitutionnelle.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La « décision de refus de séjour sur base de l'article 9 Ter de la loi du 15.12.1980 prise le 27.12.2011 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 31 janvier 2012 », à l'encontre de la partie requérante, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY